

An aerial photograph of a valley with rolling green hills, a town in the center, and a river winding through the landscape. The text is overlaid on this image.

PROJET DE FUSION COURRENDLIN ET ENVIRONS

Convention de fusion

Conférence de presse

9 mars 2017

A close-up photograph of a person's hand holding a small, rectangular, yellow sticky note. The note is held between the thumb and index finger, with the other fingers curled. The word "Généralités" is printed in a black, sans-serif font on the note. The background is a blurred, light-colored surface, possibly a white shirt or a wall.

Généralités

**Pierre-André
Comte**

Président du Comité de fusion
Maire de Vellerat

Généralités

Art. 1-5

PRINCIPE DE LA FUSION (ART. 1)

¹ Les communes municipales de Courrendlin et Châtillon ainsi que les communes mixtes de Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat fusionnent et ne forment plus qu'une seule commune mixte, rattachée au district de Delémont, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

² La date du scrutin est fixée au 11 juin 2017.

DENOMINATION (ART. 2)

¹ Le nom de la nouvelle commune est Courrendlin.

² Les noms de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat subsistent en tant que noms des villages de la nouvelle commune.

Généralités

Art. 1-5

DEVOIR DE FIDELITE (ART. 3)

¹ Les communes contractantes s'engagent à ne prendre aucune décision contraire à la présente convention ou de nature à compliquer sa mise en œuvre.

² Durant la période allant de la signature de la présente convention à l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, les conseils communaux des communes contractantes s'abstiendront en particulier de modifier le statut du personnel et de décider ou proposer des investissements importants sans en avoir délibéré avec les exécutifs des autres communes parties à la présente convention.

INVENTAIRES (ART. 4)

Les inventaires suivants sont établis par chaque commune contractante en vue de leur remise à la nouvelle commune :

- a) réglementation existante;
- b) biens-fonds en propriété de la commune ;
- c) syndicats de communes dont la commune est membre ;
- d) contrats de droit public ou privé auxquels la commune est partie ;
- e) liste des personnes engagées, indépendamment de la nature des rapports contractuels et du taux d'occupation.

Généralités


Art. 1-5

TRAVAUX PREPARATOIRES (ART. 5)

¹ Durant la période séparant le scrutin de l'entrée en vigueur de la fusion selon les articles 6 et 7, alinéa 1, les communes contractantes s'engagent à réaliser ensemble, par leurs conseils communaux, l'ensemble des travaux préparatoires requis en vue d'assurer une organisation et un fonctionnement optimaux de la nouvelle commune dès son entrée en vigueur.

² Cette mission peut être déléguée, en tout ou partie, au comité intercommunal de fusion.

³ Les dispositions des articles 12, alinéa 2, 25, alinéa 2 et 31, alinéa 1, sont réservées.

A close-up photograph of a person's hand holding a rectangular yellow sticky note. The hand is positioned in the center-right of the frame, with the thumb and index finger gripping the edges of the note. The note is held flat, displaying black text. The background is a soft, out-of-focus light grey, suggesting an indoor setting. The lighting is even, highlighting the texture of the skin and the paper of the note.

Scrutin, date et
effets généraux

**Pierre-André
Comte**

Président du Comité de fusion
Maire de Vellerat

Scrutin, date et effets généraux de la fusion

Art. 6-11

SCRUTIN (ART. 6)

¹ La présente convention est soumise au corps électoral des communes contractantes le même jour, le 11 juin 2017.

² Elle entre en vigueur si elle est approuvée par trois communes au moins, dont Courrendlin.

DATES ET EFFETS GENERAUX DE LA FUSION (ART. 7)

¹ La fusion entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente.

² La nouvelle commune de Courrendlin succède à cette date aux communes contractantes dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

³ Elle reprend le personnel des communes contractantes.

⁴ Le patrimoine des communes contractantes est transféré à la nouvelle commune au 1^{er} janvier 2019. Celle-ci répond seule dès cette date des engagements pris par les communes contractantes.

Scrutin, date et effets généraux de la fusion

Art. 6-11

SYNDICATS DE COMMUNES (ART. 8)

¹ La nouvelle commune de Courrendlin succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants.

² Les syndicats de communes regroupant uniquement tout ou partie des communes contractantes sont dissous et leurs tâches sont reprises par la nouvelle commune.

LIEU D'ORIGINE (ART. 9)

Les ressortissants des communes de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat conservent leur droit de cité suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune (Courrendlin) en application de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

Scrutin, date et effets généraux de la fusion

Art. 6-11

BOURGEOISIES ET PAROISSES (ART. 10)

Le statut des communes bourgeoises et des paroisses demeure inchangé.

ARMOIRIES (ART. 11)

¹ L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par l'assemblée communale.

² Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat subsistent.

³ L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

A close-up photograph of a person's hand holding a small, rectangular, yellow sticky note. The note is held between the thumb and index finger, with the other fingers curled. The word "Règlementation" is printed in black, sans-serif font on the note, tilted slightly upwards from left to right. The background is a soft, out-of-focus light gray, suggesting an indoor setting with a white shirt visible in the upper right corner.

Règlementation

Francis Meyrat

Membre du Comité de fusion
Maire de Rossemaison

Règlementation

Art. 12-16

PRINCIPES GENERAUX (ART. 12)

¹ La nouvelle commune est tenue au respect de la présente convention lors de l'élaboration de sa réglementation.

² Les communes contractantes conviennent d'établir les projets de règlements pour la nouvelle commune durant la période allant de l'acceptation de la fusion en scrutin populaire à son entrée en vigueur.

³ Les articles 13 et 14 sont réservés.

REGLEMENT D'ORGANISATION ET DE GESTION ET REGLEMENT SUR LE STATUT DU PERSONNEL (ART. 13)

¹ Le règlement d'organisation et de gestion ainsi que le règlement sur le statut du personnel de la commune de Courrendlin s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2019.

² Dans la mesure requise par la fusion des communes contractantes, le règlement d'organisation et de gestion sera révisé durant l'année 2019.

³ Les périodes de fonction accomplies par les élus dans les anciennes communes avant le 1^{er} janvier 2019 ne sont pas prises en compte.

Règlementation

Art. 12-16

EMOLUMENTS (ART. 14)

- ¹ Le règlement des émoluments de la commune de Courrendlin s'applique à la nouvelle commune.
- ² Au besoin, il est amendé au cours de l'année 2019.

AUTRES REGLEMENTS (ART. 15)

- ¹ Les autres règlements communaux seront, dans la mesure du possible, adoptés dans le délai d'une année à compter du 1er janvier 2019, sur la base des projets élaborés selon l'article 12, alinéa 2.
- ² Dans l'intervalle, les règlements applicables dans les communes contractantes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales.
- ³ Demeurent réservées les dispositions des articles 12 et 13.

Règlementation

Art. 12-16

COMMUNE MIXTE (ART. 16)

Le règlement d'organisation de la nouvelle entité définit la tenue des registres des bourgeois, le cercle des ayants droit autorisés à participer aux assemblées bourgeoises ainsi que le mode de gestion du patrimoine bourgeois des anciennes communes mixtes de Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat.

A close-up photograph of a person's hand holding a small, rectangular, yellow sticky note. The note is held between the thumb and index finger, with the other fingers curled. The text on the note is written in a black, sans-serif font and is slightly tilted. The background is a soft, out-of-focus light gray, suggesting a person in a white shirt. The lighting is bright and even, highlighting the texture of the skin and the paper of the note.

Autorités,
administration
générale

Gérard Métille

Membre du Comité de fusion
Maire de Courrendlin

Autorités, administration générale

Art. 17-27

ORGANES (ART. 17)

Les organes de la nouvelle commune sont :

- a) le corps électoral ;
- b) l'assemblée communale ;
- c) le conseil communal ;
- d) les commissions permanentes ;
- e) les employés communaux.

ASSEMBLEE COMMUNALE (ART. 18)

¹ Dès le 1^{er} janvier 2019, l'assemblée communale siégera en principe sur le territoire actuel de Courrendlin.

² Le conseil communal de la nouvelle commune organisera des assemblées communales également sur le territoire des autres communes contractantes, dans la mesure du possible.

Autorités, administration générale

Art. 17-27

MAIRE (ART. 19)

Dès le 1^{er} janvier 2019, le maire est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, au système majoritaire.

CONSEIL COMMUNAL (ART. 20)

¹ Durant la période de 2019 à 2022, chaque commune contractante forme un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal.

² Le conseil communal est composé de neuf membres, y compris son président (maire), élus selon le système proportionnel.

³ Le cercle électoral de Courrendlin a droit à quatre sièges.

⁴ Les cercles électoraux de Châtillon, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat ont droit à un siège chacun.

⁵ Après la première législature, le nombre de conseillers communaux est ramené à sept et il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral.

Autorités, administration générale

Art. 17-27

DATE DES ELECTIONS (ART. 21)

Les élections des organes susmentionnés se dérouleront le 23 septembre 2018.

DROITS POPULAIRES (ART. 22)

¹ Le droit d'initiative est garanti selon les dispositions du règlement d'organisation et de gestion de Courrendlin.

² 150 électeurs peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

Autorités, administration générale

Art. 17-27

COMMISSIONS COMMUNALES (ART. 23)

Le règlement d'organisation de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.

BUREAUX DE VOTE (ART. 24)

Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022, un bureau de vote sera ouvert dans chaque ancienne commune.

Autorités, administration générale

Art. 17-27

PERSONNEL COMMUNAL (ART. 25)

¹ Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.

² Le comité intercommunal de fusion, commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes selon l'arrêté gouvernemental de fusion, est compétent pour procéder, avant le 1er janvier 2019 :

Suite...

- a) à l'établissement de l'organigramme ;
- b) à l'établissement des cahiers des charges ;
- c) à la classification des fonctions ;
- d) à la mise au concours, le cas échéant, des postes vacants ;
- e) à la nomination des employés.

Autorités, administration générale

Art. 17-27

ADMINISTRATION COMMUNALE (ART. 26)

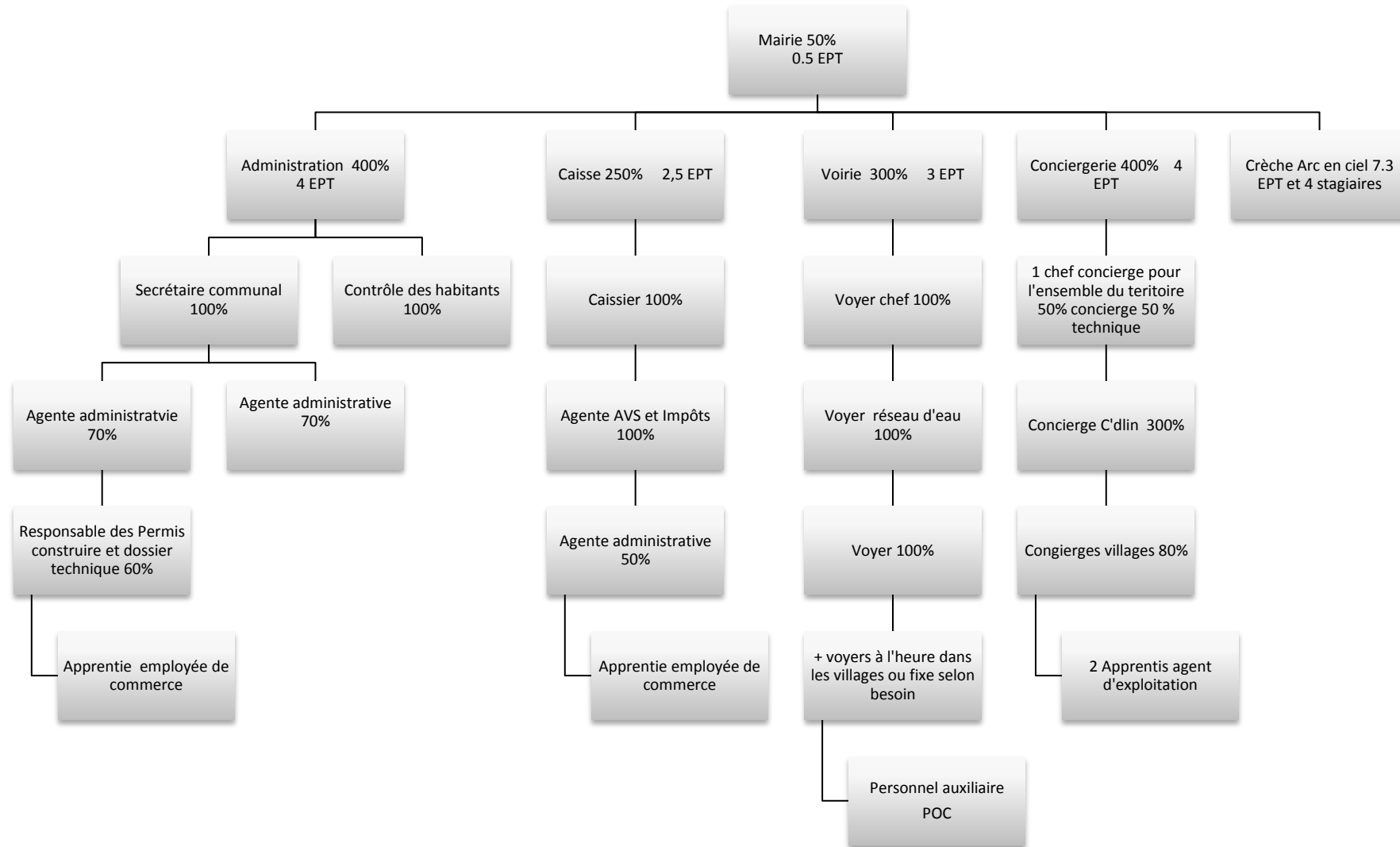
- ¹ L'administration communale est localisée à Courrendlin.
- ² Des services de guichet pourront être maintenus dans tout ou partie des autres communes contractantes, en fonction des besoins.
- ³ L'affichage officiel est maintenu dans les anciennes communes.


ARCHIVES COMMUNALES (ART. 27)

- ¹ Les archives communales sont réunies.
- ² Les autorités de la nouvelle commune préservent l'unité des archives des anciennes communes.

Organigramme de l'administration communale

14 EPT + 7,3 EPT crèche



A close-up photograph of a person's hand holding a small, rectangular yellow sticky note. The hand is positioned in the center-right of the frame, with the fingers gripping the edges of the note. The background is a soft, out-of-focus light gray. The text on the note is printed in a clean, black, sans-serif font, arranged in three lines.

Activités et
contributions finan-
cières en générale

Gérald Marchand

Vice-président du Comité de fusion
Maire de Châtillon

Activités et contributions financières en général


Art. 28-29

ACTIVITES EN GENERAL (ART. 28)

- ¹ La nouvelle commune reprend les tâches réalisées par les communes contractantes.
- ² Elle recherche des synergies en vue d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts de ses activités.
- ³ Les mandats confiés à des tiers par tout ou partie des communes contractantes (voirie, conciergerie, surveillance des réseaux d'eau potable et des installations d'épuration des eaux usées, ...) peuvent être repris par la nouvelle commune.

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS (ART. 29)

- ¹ Les sociétés culturelles et sportives sont reconnues comme une composante essentielle de la vie locale. A ce titre, la nouvelle commune les soutient activement.
- ² Les subventions et autres contributions en vigueur dans les communes contractantes, notamment en faveur de la jeunesse, des personnes âgées et des sociétés sportives et culturelles, sont unifiées au plus tard jusqu'au terme de l'année 2019.
- ³ Les conseils communaux des communes contractantes collaborent en vue de leur harmonisation avant l'entrée en vigueur de la fusion.
- ⁴ Durant la période 2019-2022 au moins, le budget de fonctionnement consacré à ces subventions et contributions équivaldra à la somme des budgets 2018 y relatifs des communes contractantes.

A close-up photograph of a person's hand holding a small, rectangular yellow sticky note. The note is held between the thumb and index finger, with the other fingers curled. The text on the note is printed in a black, sans-serif font. The background is a soft, out-of-focus light grey.

Comptes
annuels et
budget

Gérald Marchand

Vice-président du Comité de fusion
Maire de Châtillon

Comptes annuels et budget

Art. 30-31

COMPTES ANNUELS (ART. 30)

- ¹ Les comptes annuels 2018 sont vérifiés par les organes compétents des communes contractantes.
- ² Ils sont approuvés par l'assemblée communale de la nouvelle commune.

BUDGET (ART. 31)

- ¹ Le budget du compte de fonctionnement pour l'année 2019 et la planification financière pour les années 2019-2022 sont préparés par les conseils communaux des communes contractantes.
- ² Le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts ainsi que les taxes communales pour l'année 2019 sont fixés par l'assemblée communale de la nouvelle commune au cours de sa première réunion, durant le premier trimestre 2019.



**Vincent
Eggenschwiler**
Membre du Comité de fusion
Maire de Rebeuvelier

Ecole

Art. 32-33

ECOLE PRIMAIRE (ART. 32)

¹ Aussi longtemps que les effectifs des enfants le permettent, des classes d'école sont maintenues dans les communes contractantes après la fusion.

² Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.

³ La nouvelle commune favorise l'utilisation des bâtiments existants avant d'envisager la construction de nouveaux bâtiments scolaires.

ECOLE PRIMAIRE (ART. 32) SUITE

⁴ La commission de l'école primaire est composée de 13 membres, issus des anciennes communes selon la répartition suivante :

- a) 6 membres de Courrendlin ;
- b) 2 membres de chacune des communes de Châtillon, Rebeuvelier et Rossemaison ;
- c) 1 membre de Vellerat.

Ecole

Art. 32-33

ECOLE SECONDAIRE (ART. 33)

¹ La fusion des communes contractantes entraîne la dissolution du Syndicat de l'école secondaire de Courrendlin et environs.

² L'ancienne commune de Rossemaison reste affiliée à la Communauté du Collège de Delémont.

³ La commission de l'école secondaire est composée de 13 membres, issus des anciennes communes selon la répartition suivante :

- a) 6 membres de Courrendlin ;
- b) 2 membres de chacune des communes de Châtillon, Rebeuvelier et Rossemaison ;
- c) 1 membre de Vellerat.

A close-up photograph of a person's hand holding a small, rectangular, yellow sticky note. The note is held between the thumb and index finger, with the other fingers curled. The text on the note is printed in a black, sans-serif font. The background is a blurred, light-colored surface, possibly a white shirt or a wall.

Dispositions
diverses

**Vincent
Eggenschwiler**

Membre du Comité de fusion
Maire de Rebeuvelier

Dispositions diverses

Art. 34-38

PLANS D'AMENAGEMENT LOCAUX (ART. 34)

¹ Les plans d'aménagement locaux existants au 1er janvier 2019 dans les communes contractantes sont repris.

² Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

³ Les intérêts des différents villages seront pris en compte équitablement.

JOUISSANCE DES BIENS COMMUNAUX (ART. 35)

La jouissance des biens communaux subsiste. Elle est reprise par secteur.

Dispositions diverses

Art. 34-38

AFFERMAGE DES PRES, CHAMPS ET PATURAGES (ART. 36)

¹ La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

² La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion des communes contractantes.

Suite....

³ Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune.

⁴Le mode de répartition des terres communales n'est toutefois pas immuable. Il dépendra de l'évolution des besoins des exploitants et du nombre d'exploitations agricoles.

Dispositions diverses

Art. 34-38

DECHETS, ALIMENTATION EN EAU ET EAUX USEES (ART. 37)

¹ Les contributions prélevées par la nouvelle commune pour le financement de l'élimination des déchets, l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées font l'objet d'un tarif unique au sein de la nouvelle commune au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020.


² Les nouveaux règlements sont adoptés dans le délai d'une année selon l'article 13, alinéa 1, est réservé.

INHUMATIONS (ART. 38)

¹ La liberté d'inhumation dans les cimetières existants est garantie pour les habitants de la nouvelle entité.

² Les taxes de concessions et d'inhumation font l'objet d'un tarif unique.

³ Le délai d'une année pour l'adoption des nouveaux règlements selon l'article 13, alinéa 1, est réservé.

A close-up photograph of a person's hand holding a small, rectangular, yellow sticky note. The note is held between the thumb and index finger, with the other fingers curled. The text on the note is printed in a black, sans-serif font. The background is a soft, out-of-focus light gray.

Dispositions
finales

**Pierre-André
Comte**

Président du Comité de fusion
Maire de Vellerat

Dispositions finales

Art. 39

EFFETS ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION (ART. 39)

¹ La présente convention déploie ses effets dès son acceptation par les corps électoraux de trois communes contractantes au moins, dont Courrendlin, sous réserve de son approbation par le Parlement cantonal.

² A défaut d'unanimité, le comité intercommunal de fusion adapte la convention en fonction du périmètre de la nouvelle commune.

³ La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Parlement cantonal.